

COMMUNE DE PAMPELONNE

Nombre de membres

Séance du mardi 05 décembre 2023

en exercice : 14

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre 20 h 00 l'assemblée régulièrement convoquée le 01 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur MALATERRE Guy.

Présents : 12

Votants : 14

Sont présents : Guy MALATERRE, David SZATNY, Frédéric GRIMAL, Yannick LOUPIAS, Pierre COUFFIGNAL, Elodie BOUTOUNET, Justine VIEILLEDENT, André CLAVERIE, Chantal PAUZIÉ, Gilles CAYSSIALS, Frédéric VALETTE, Claudine LABORIE

Représentés : Véronique MALFETTES par Guy MALATERRE, Carole BOURGEOIS par Frédéric VALETTE

Secrétaire de séance : Chantal PAUZIÉ

Objet : Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (DE 2023 050)

Vu l'article L. 5214-16-5° du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Vu l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224.13 à 17 ; et R.2224-23 à 28,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2015 relative au règlement de collecte des ordures ménagères,

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) coordonnant les actions à mettre en place pour une meilleure prévention et gestion des déchets,

Vu la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte (LTECV) et notamment les objectifs de réduction des déchets,

Vu le décret d'application de la loi Anti-Gaspillage et pour une Economie Circulaire (AGEC) et notamment les objectifs de réduction, de réutilisation, de réemploi, et de recyclage,

L'autorité compétente et organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service.

L'objet du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et les modalités d'exploitation auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala.

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, la promulgation d'un règlement communautaire applicable aux différents usagers du service de collecte,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés annexé à la présente.

Objet : avenant n°1 convention SIVOM de Pampelonne travaux de réfection de voirie 2023 (DE 2023 051)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 avril 2023 il a été décidé de signer une convention avec le SIVOM de Pampelonne afin de lui donner un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réfection de voirie de l'année 2023.

La Préfecture du Tarn impose aujourd'hui que les communes membres du SIVOM de Pampelonne perçoivent directement la subvention attribuée par le Département du Tarn (FAVIL).

Aussi, il est proposé au conseil municipal de modifier l'article de 3-2 de ladite convention par l'ajout de :

*-La commune percevra directement la subvention attribuée par le DEPARTEMENT dans le cadre du FAVIL.
-La commune reversera au SIVOM de PAMPELONNE le montant de la subvention attribuée par le DEPARTEMENT dès sa notification. Le SIVOM de PAMPELONNE émettra un titre de recette.*

Le reste de l'article étant inchangé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la modification de l'article de 3-2 de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réfection de voirie de l'année 2023 signée avec le SIVOM de Pampelonne,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant premier de cette convention afférent à cette modification.

Objet : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics (DE 2023 052)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement (DE 2023 053)

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Pampelonne a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2024. C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal de la commune Pampelonne est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a expressément autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée, et sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du budget supplémentaire.

L'adoption de ces délibérations budgétaires sera suivie d'une transmission au représentant de l'État en vue du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et sera accompagnée de l'envoi d'un nouveau flux budgétaire à Hélios.

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant,
- DECIDE que cette autorisation est valable jusqu'à la fin du mandat municipal et pour l'ensemble des budgets votés par le conseil municipal.

Objet : décisions modificatives n°4 budget principal 2023 (DE 2023 054)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget principal de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6411	Personnel titulaire	+ 3 000.00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 3 000.00	
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2151 (041)	Réseaux de voirie	+ 55 000.00	
2313 - 345	Constructions	+ 12 000.00	
238 (041)	Avances versées commandes immo. incorp.		+ 55 000.00

TOTAL :		+ 67 000.00	+ 55 000.00
----------------	--	--------------------	--------------------

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve les décisions modificatives comme ci-dessus.

Objet : décision modificative n°2 budget lotissement 2023 (DE 2023 055)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget lotissement de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
608 (043)	Frais accessoires sur terrains en cours	+ 2 800.00	
71355 (042)	Variat° stocks terrains aménagés	+ 700.00	
71355 (042)	Variat° stocks terrains aménagés		+ 700.00
796 (043)	Transferts charges financières		+ 2 800.00

TOTAL : + 3 500.00 + 3 500.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
3555 (040)	Terrains aménagés	+ 700.00	
3555 (040)	Terrains aménagés		+ 700.00

TOTAL : + 700.00 + 700.00

TOTAL :		+ 4 200.00	+ 4 200.00
----------------	--	-------------------	-------------------

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.